

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2024-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France / Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

02-2024-01-03-00001 - Arrêté du 3 janvier 2024 référencé n°2024/PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/001 relatif à la déclaration d'utilité publique des opérations et travaux de dérivation des eaux souterraines, de détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
D autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine ;
D autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;
Le Syndicat des eaux de Vervins Fontaine les Vervins
Ouvrages BSS000EJBR et BSS000EJBM situés sur la commune de La Bouteille (16 pages)

Page 4

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

02-2024-01-11-00001 - Arrêté DCL/BLI/2024/01 portant désaffectation de biens meubles au sein du collège Joliot Curie de Tergnier (2 pages)

Page 21

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne / Division stratégie, contrôle de gestion, cellule accueil de proximité

02-2024-01-09-00001 - Délégation de signature à la responsable du pôle gestion fiscale en matière de recours au dispositif d'anonymisation de M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne. (1 page)

Page 24

Direction départementale des territoires / Mobilités - éducation routière

02-2024-01-10-00002 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "D'UN POINT A L'AUTRE" (2 pages)

Page 26

Direction départementale des territoires / Service environnement - Pôle nature

02-2023-12-28-00004 - Arrêté n°PN-2023-80 portant création de la liste des d'intérêt géologique du département de l'AISNE faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement. (5 pages)

Page 29

02-2023-12-28-00005 - Arrêté n°PN-2023-81 de protection du site d'intérêt géologique de la "Sablonnière" à Coincy. (4 pages)

Page 35

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne / Secrétariat Général

02-2024-01-11-00002 - Arrêté n°24/1 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation départementale de l'union générale sportive de l'enseignement libre de l'Aisne (UGSEL 02) pour les formations aux premiers secours. (3 pages)

Page 40

02-2023-12-14-00013 - Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP "ASSOCIATION FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE FLAVY LE MARTEL ET ENVIRONS" (2 pages)	Page 44
02-2023-12-14-00009 - Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP "AXOTHEA" (2 pages)	Page 47
02-2023-12-14-00007 - Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP "CENTRE SOCIOCULTUREL APTAHR" (2 pages)	Page 50
02-2023-12-14-00011 - Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP "COMPAGNIE BADINAGE ARTISTIQUE" (2 pages)	Page 53
02-2023-12-14-00015 - Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP "FAMILLES RURALES - ASSOCIATION D'ETREAUPONT" (2 pages)	Page 56
02-2023-12-14-00017 - Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP "FOYER RURAL CULTUREL ET SOCIAL JACQUES PELLETIER DU CANTON DE BRAINE" (2 pages)	Page 59
02-2023-12-14-00005 - Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP "LA RENAISSANCE" (2 pages)	Page 62
02-2023-12-14-00012 - Arrêté portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association "ASSOCIATION FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE FLAVY LE MARTEL ET ENVIRONS" (2 pages)	Page 65
02-2023-12-14-00008 - Arrêté portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association "AXOTHEA" (2 pages)	Page 68
02-2023-12-14-00006 - Arrêté portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association "CENTRE SOCIOCULTUREL APTAHR" (2 pages)	Page 71
02-2023-12-14-00010 - Arrêté portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association "COMPAGNIE BADINAGE ARTISTIQUE" (2 pages)	Page 74
02-2023-12-14-00014 - Arrêté portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association "FAMILLES RURALES - ASSOCIATION D'ETREAUPONT" (2 pages)	Page 77
02-2023-12-14-00016 - Arrêté portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association "FOYER RURAL CULTUREL ET SOCIAL JACQUES PELLETIER DU CANTON DE BRAINE" (2 pages)	Page 80
02-2023-12-14-00004 - Arrêté portant agrément jeunesse et éducation populaire d'une association "LA RENAISSANCE" (2 pages)	Page 83

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France

02-2024-01-03-00001

Arrêté du 3 janvier 2024 référencé
n°2024/PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/001 relatif à la
déclaration d'utilité publique des opérations et
travaux de dérivation des eaux souterraines, de
détermination de périmètres de protection et
d'institution de servitudes et mesures de police
sur les terrains compris dans ces périmètres de
protection ;

D'autorisation de prélèvement d'eau dans la
nappe souterraine ;

D'autorisation d'utilisation et de distribution de
l'eau en vue de la consommation humaine ;

Le Syndicat des eaux de Vervins – Fontaine les
Vervins

Ouvrages BSS000EJBR et BSS000EJBM situés sur la
commune de La Bouteille

Arrêté n°2024/PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/001 relatif à la déclaration d'utilité publique des opérations et travaux de dérivation des eaux souterraines, de détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

D'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine ;

D'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Le Syndicat des eaux de Vervins – Fontaine les Vervins
Ouvrages BSS000EJBR et BSS000EJBM situés sur la commune de La Bouteille

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1A à L. 1321-10, L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1324-2, R. 1324-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier et notamment l'article L. 411-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 211-9, L. 211-11-1, L. 212-1, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 et L. 514-6, R. 211-110 et R. 211-81-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2224-5, L. 2224-7 à L. 2224-7-7 et R. 2224-5-2 et R. 2224-5-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 218-1, L. 153-60 et L. 163-10, R. 151-51, R. 161-8, R. 218-1 à R. 218-21 ;

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1, L. 2311-1 et L. 3111-1 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de M. Alain NGOUOTO en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo), à compter du 15 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral arrêtant le Plan de Prévention aux Risques d'Inondation (PPRI) en date du 26 janvier 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

Vu le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins, en date du 4 mars 2019 ;

Vu le rapport, en sa version définitive, et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 12 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 2 mai 2023, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

Vu les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 25 mai 2023 au 27 juin 2023 ;

Vu les avis favorables (sous réserve) émis par le commissaire-enquêteur en date du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant que les captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de La Bouteille ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les captages de La Bouteille sont compatibles avec les recommandations et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

Considérant que le prélèvement peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de La Bouteille ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 27 janvier 2010 référencé PREF-EAU-CH/2009-013 est abrogé.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux des captages et ceux liés à leur protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZE n°65 du territoire de la commune de La Bouteille, référencés :

Indices de classement national :	BSS000EJBR (00515X0121)	BSS000EJBM (00515X0117)
Coordonnées Lambert 93 :	X = 769 564 m	X = 769 558 m
	Y = 6 977 396 m	Y = 6 977 389 m
Altitude	Z = 134 m NGF	Z = 134 m NGF

Article 3 : Autorisation dérivation des eaux

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des forages identifiés à l'article 2, sur le territoire de la commune de La Bouteille.

Article 4 : Conditions de prélèvement

4.1 Autorisation

Le débit maximum d'exploitation autorisé pour les 2 forages est :

- 45 mètres cubes/heure,
- 900 mètres cubes/jour,
- 328 500 mètres cubes/an.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

4.2 Dispositifs de mesure de suivi et de surveillance des installations

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement. Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de l'autorité administrative

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 5-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du

niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 5-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 5-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont

portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 6 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 7 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La collectivité surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Chaque installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Chaque compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

Prélèvement par pompage

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Article 8 : Eaux destinée à la consommation humaine

Article 8-1 : Autorisations

Article 8-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 2.

Article 8-1-2 : Autorisation de distribution

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins est autorisé à distribuer l'eau au public à partir des ouvrages cités à l'article 2.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages subira un traitement de déferrisation et de désinfection avant sa mise en distribution.

Article 8-2 : Validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 8-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 8-3 : Conditions d'exploitation

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions ; le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins doit avoir ou devra, notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002 ;
 - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité

et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 8-4 : Contrôle sanitaire

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 8-5 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 8-6 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, sera traitée comme suit :

- un traitement de déferrisation,
- une désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 8-7 : Rejet des installations de traitement

Le rejet des effluents issus du traitement de l'eau s'effectuera vers un bassin de décantation avant d'être rejeté vers le milieu naturel.
Les boues seront évacuées périodiquement par le syndicat des eaux.

Article 9 : Périmètres de protection

1 - Il est établi, autour des ouvrages précités à l'article 2, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 9-1 : Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée de section ZE n°65 située sur la commune de La Bouteille) doit être la propriété exclusive du syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Sont autorisés les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 9-2 : Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols, sauf autorisé ;
- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf autorisées ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles

- soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- le stockage de produits pétroliers : le gazole, le fioul domestique, les fiouls lourds, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, sauf autorisé. ;
- l'implantation de doublets de géothermie ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiat ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le défrichage ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- les opérations de débroussaillage ;
- les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les constructions ou travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;

- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations.
- le stockage étanche de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail et autres produits nécessaire à l'agriculture dans l'enceinte des exploitations agricoles ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines. Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 9-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ; et sous abri
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas

susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines. Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 9-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9-1 à 9-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 10 : Modifications d'exploitation

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

Article 11 :

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau

Article 12 : Indemnisation et droit des tiers

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Vervins-Fontaines les Vervins les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 2 , conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique,
- par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivant du code de l'environnement.

Article 14 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions suscitées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 et L. 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 15 : Droit de recours

En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfecture de l'Aisne, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

(Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Notifications publicité

Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en la mairie de La Bouteille ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne,

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le maire de la commune de La Bouteille, le président du syndicat des eaux de Vervins-Fontaine les Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

A Laon, le **3 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2024-01-11-00001

Arrêté DCL/BLI/2024/01 portant désaffectation
de biens meubles au sein du collège Joliot Curie
de Tergnier

**Arrêté DCL/BLI/2024-01 portant désaffectation
de biens meubles au sein du collège Joliot Curie
de Tergnier**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens meubles utilisés par les collèges, publiée au bulletin officiel n° 29 de l'Éducation Nationale du 29 juillet 1989 ;

VU la délibération du conseil d'administration du collège Joliot-Curie de Tergnier relative à la désaffectation du bien, du 14 avril 2023 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aisne du 25 septembre 2023 émettant un avis favorable ;

VU l'avis favorable du 19 décembre 2023 de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les véhicules suivants sont désaffectés et sortis de la liste d'inventaire général du collège Joliot-Curie de Tergnier :

- un véhicule de type minibus de la marque Renault Trafic, immatriculé DA-239-LY
- un véhicule de type minibus de la marque Citroën Jumpy, immatriculé AB-164-XA

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de l'Aisne, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, le chef d'établissement du collège Joliot-Curie de Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au président du conseil départemental de l'Aisne.

Copie sera adressée au chef d'établissement du collège Joliot-Curie de Tergnier, à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2024-01-09-00001

Délégation de signature à la responsable du pôle
gestion fiscale en matière de recours au
dispositif d'anonymisation de M. David
GUERMONPREZ, directeur départemental des
Finances publiques de l'Aisne.



Décision de délégation de signature en matière de recours au dispositif d'anonymisation

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2021 nommant M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. David GUERMONPREZ dans le corps des administrateurs de l'État ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie JEGO, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Laon, le 9 janvier 2024

L'administrateur de l'État


David GUERMONPREZ

Cal 2024-02

Direction départementale des territoires

02-2024-01-10-00002

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "D'UN POINT A L'AUTRE"



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé «D'UN POINT À L'AUTRE»**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
RAA-2024/02

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 26 décembre 2023, par Madame Virginie CLUZAN, présidente de l'association «D'UN POINT À L'AUTRE» en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière;

Sur proposition de Monsieur le Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Virginie CLUZAN est autorisée à exploiter, sous le n° R 24 002 000 10 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «D'UN POINT À L'AUTRE » dont le siège social est situé Maisons des associations, 22 cours Aristide Briand – 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

. Hôtel CAMPANILE, avenue de Soissons – 02400 CHÂTEAU-THIERRY.

Madame Virginie CLUZAN, exploitante de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages .

.../...

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
D.D.T – Mobilités – éducation routière
ddt-srter-er@aisne.gouv.fr

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour toutes modifications du calendrier de stages, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des territoires – Service SRTER – Unité éducation routière – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 10 – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **10 JAN. 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du service
Mobilités et Expertise,


Joëlle MAIRE.

Direction départementale des territoires

02-2023-12-28-00004

Arrêté n°PN-2023-80 portant création de la liste
es d'intérêt géologique du département de
l' AISNE faisant l'objet d'une protection au titre
de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

**Arrêté n°PN-2023-80 portant création de la liste
des sites d'intérêt géologique du département
de l' AISNE faisant l' objet d' une protection au
titre de l' article L.411-1 du Code de
l' environnement**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code de l' environnement, et notamment son article L.411-1 A instituant l' inventaire du patrimoine naturel pour l' ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin dont fait partie l' inventaire national du patrimoine géologique (INPG), ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, ses articles R.411-17-1 à R.411-17-2 relatifs à la protection des sites d' intérêt géologique, ainsi que son article L.415-3 relatif aux sanctions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services et organismes de l' État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

VU l' avis favorable du conseil municipal de la commune de Coigny en date du 1 septembre 2023 ;

VU l' avis tacite favorable de l' Office national des forêts à la date du 11 septembre 2023 ;

VU la consultation du public effectuée du 18 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus en application de l' article L. 123-19-1 du code de l' environnement ;

VU l' avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France en date du 6 janvier 2023 suite à l' examen en séance plénière du 17 novembre 2023 ;

VU l' avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 1^{er} décembre 2023;

Considérant l' intérêt patrimonial des sites du département de l' Aisne inscrits à l' INPG et de sa déclinaison en Hauts-de-France (IRPG Hauts-de-France), et des menaces pesant sur eux ;

Considérant les menaces pouvant peser sur le site notamment les excavations et les dépôts de déchets, nécessitant la prescription de mesures de protections visées à l' article R, 411-17-1 du code de l' environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation

La liste des sites d'intérêt géologique de l'Aisne, prise en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, est la suivante :

- chaos gréseux bartoniens de la Hottée du Diable (référence INPG :PIC0002) situés sur la commune de Coincy comprenant les parcelles suivantes :
 - parcelle n° A725,
 - parcelle n°A3,
 - parcelle n°A16,
 - parcelle n°A27.

La surface du site est de 17,199 hectares.

- chaos gréseux bartoniens de la Sablonnière (référence INPG :PIC0002) situés sur la commune de Coincy comprenant les parcelles suivantes :
 - parcelle n° ZH316,
 - parcelle n° ZH205.

La surface du site est de 4,694 hectares.

La surface totale des deux sites est de 21,893 hectares

La délimitation des sites ainsi que les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones sont précisées en annexe de l'arrêté.

Article 2 – Protection des sites

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de l'Aisne conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L.411-1 du code de l'environnement, il est interdit :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique énumérés à l'article 1 ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur et des actions courantes prévues aux plans de gestion des sites approuvés par le CSRPN après avis de la CRPG et de la DDT.

Article 3 – Autorisation exceptionnelle de prélèvement

Pour les sites d'intérêt géologique visés par l'article 1 des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et des communes sur lesquelles sont situés les sites d'intérêt géologique, est notifiée au demandeur. Le silence gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement.

Article 4 – Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aisne ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;

et dont une ampliation est :

- affichée dans la commune concernée ;
- notifiée au propriétaire des parcelles comprises dans l'arrêté.

A Laon, le 28 DEC 2023

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

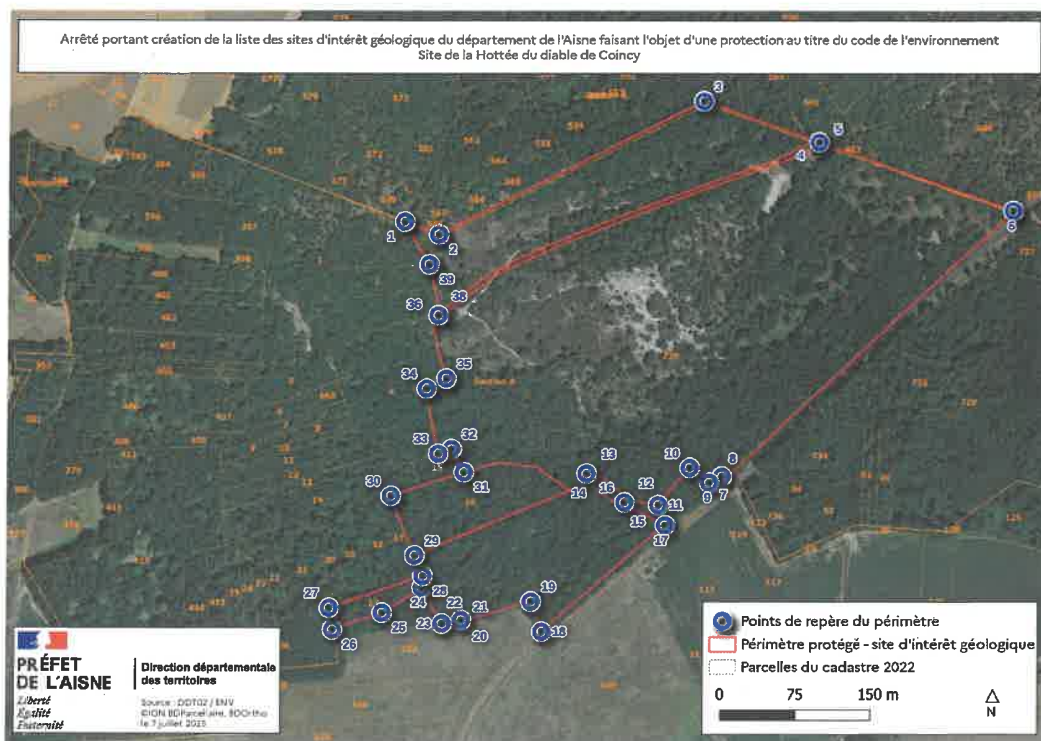

Alain NGOUOTO

Annexe à l'arrêté portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de l'Aisne faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

Sites d'intérêt géologique des chaos gréseux bartoniens de la Hottée du Diable, de la Sablonnière et leurs environs à Coincy (référence INPG :PIC0002) situés sur la commune de Coincy

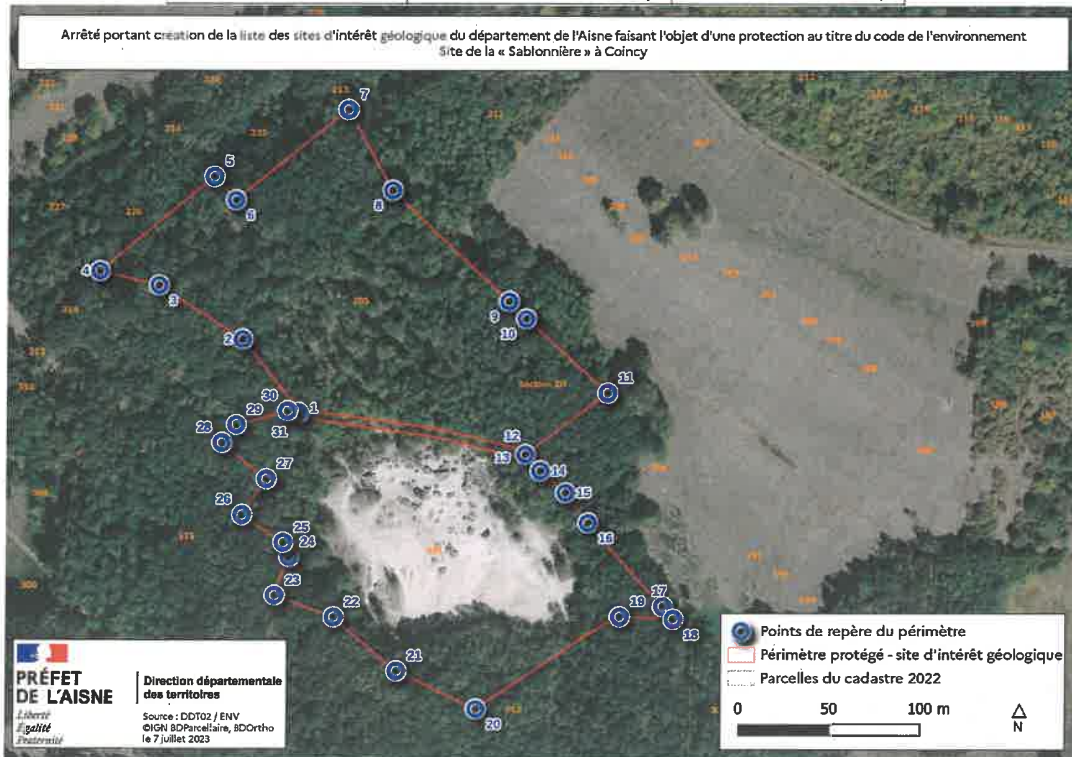
1. Coordonnées du polygone du chaos gréseux bartoniens de la Hottée du Diable à Coincy proposé au classement : projection RGF93 / Lambert-93 – EPSG:2154

Numéro	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93
1	732112,22	6898214,36
2	732146,24	6898201,61
3	732409,09	6898335,23
4	732519,80	6898296,01
5	732529,26	6898292,75
6	732718,17	6898225,81
7	732432,36	6897957,06
8	732425,55	6897963,54
9	732416,51	6897954,47
10	732397,08	6897969,04
11	732365,99	6897931,95
12	732336,25	6897939,08
13	732298,81	6897967,98
14	732290,40	6897958,54
15	732328,51	6897930,38
16	732331,92	6897934,22
17	732372,91	6897911,95
18	732251,02	6897805,60
19	732240,31	6897835,62
20	732172,75	6897815,61
21	732172,75	6897815,61
22	732167,89	6897819,95
23	732151,94	6897813,71
24	732131,76	6897849,62
25	732091,99	6897824,50
26	732042,36	6897807,62
27	732038,90	6897829,24
28	732132,49	6897861,01
29	732100,23	6897940,98
30	732124,22	6897881,50
31	732172,82	6897964,50
32	732160,43	6897987,54
33	732147,15	6897983,04
34	732135,13	6898047,91
35	732154,70	6898057,89
36	732139,62	6898117,50
37	732149,91	6898120,43
38	732149,25	6898125,31
39	732136,85	6898171,78



2. Coordonnées du polygone du chaos gréseux bartoniens de la Sablonnière à Coigny proposé au classement : projection RGF93 / Lambert-93 – EPSG:2154

Numéro	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93
1	731668,49	6895565,02
2	731679,44	6895557,79
3	731693,45	6895545,60
4	731706,05	6895528,88
5	731747,55	6895482,55
6	731753,31	6895475,68
7	731723,82	6895476,96
8	731644,56	6895425,61
9	731600,28	6895446,58
10	731565,08	6895476,58
11	731532,58	6895488,55
12	731540,55	6895509,76
13	731537,19	6895517,81
14	731514,23	6895533,11
15	731527,76	6895552,90
16	731503,15	6895572,96
17	731511,07	6895582,91
18	731539,24	6895590,58
19	731544,87	6895587,26
20	731619,02	6895576,81
21	731626,70	6895575,51



Direction départementale des territoires

02-2023-12-28-00005

Arrêté n°PN-2023-81 de protection du site
d'intérêt géologique de la "Sablonnière" à
Coincy.

**Arrêté n°PN-2023-81 de protection du site d'intérêt
géologique de la « Sablonnière » à Coincy**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 A instituant l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin dont fait partie l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG), ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, ses articles R.411-17-1 à R.411-17-2 relatifs à la protection des sites d'intérêt géologique, ainsi que son article L.415-3 relatif aux sanctions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PN-2023-80 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique de l'Aisne ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Coincy en date du 1 septembre 2023 ;

VU l'avis tacite favorable de l'Office national des forêts à la date du 11 septembre 2023 ;

VU la consultation du public effectuée du 18 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France en date du 6 janvier 2023 suite à l'examen en séance plénière du 17 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt patrimonial du site de chaos gréseux bartoniens de la Sablonnière (référence INPG :PIC0002) situés sur la commune de Coincy ;

Considérant les menaces pouvant peser sur le site notamment les excavations et les dépôts de déchets, nécessitant la prescription de mesures de protections visées à l'article R.411-17-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

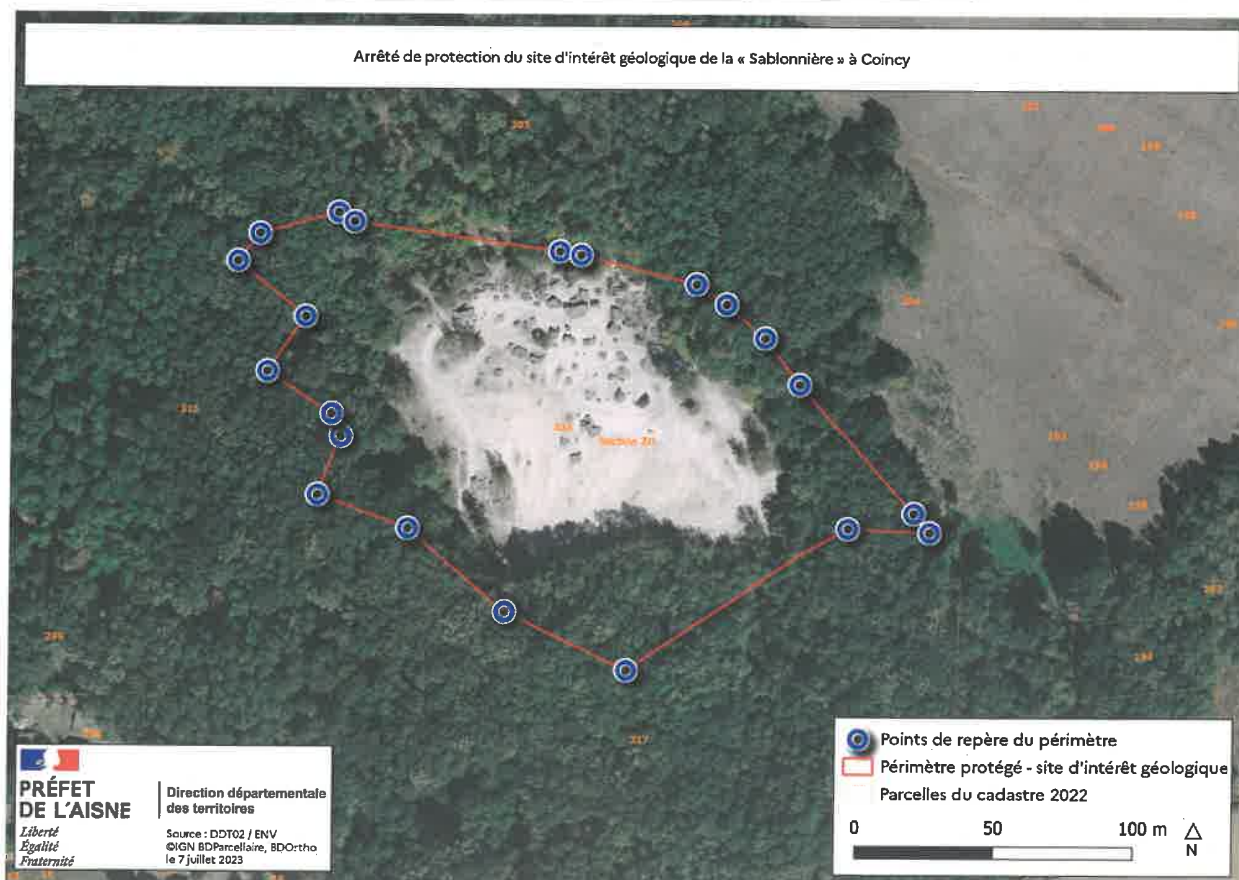
Article 1 – Délimitation

Le site d'intérêt géologique des chaos gréseux bartoniens de la Sablonnière (référence INPG :PIC0002) situés sur la commune de Coigny comprend la parcelle n° ZH316.

La surface totale du site est de 2,280 hectares.

Coordonnées du polygone proposé au classement : projection RGF93 / Lambert-93 - EPSG:2154

Numéro	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93
1	731668,49	6895565,02
2	731679,44	6895557,79
3	731693,45	6895545,60
4	731706,05	6895528,88
5	731747,55	6895482,55
6	731753,31	6895475,68
7	731723,82	6895476,96
8	731644,56	6895425,61
9	731600,28	6895446,58
10	731565,08	6895476,58
11	731532,58	6895488,55
12	731540,55	6895509,76
13	731537,19	6895517,81
14	731514,23	6895533,11
15	731527,76	6895552,90
16	731503,15	6895572,96
17	731511,07	6895582,91
18	731539,24	6895590,58
19	731544,87	6895587,26
20	731619,02	6895576,81
21	731626,70	6895575,51



Article 2 – Mesures de protection

Afin de garantir la préservation du site d'intérêt géologique de la Sablonnière à Coincy, sont interdits dans le périmètre délimité :

- les excavations ;
- le prélèvement ou le ramassage de roches, sables et terres de bruyère ;
- le prélèvement de végétaux en dehors de l'entretien du site assuré par le gestionnaire ;
- le dépôt d'ordures et de déchets ou de tout autre objet/matériau extérieur au site (géocaching) ;
- les activités de bivouac, camping et les feux de camp ;
- la pratique de l'escalade ;
- les gravures, inscriptions de toute nature sur les chaos gréseux, pratique du paint-ball ;
- la circulation des véhicules non-motorisés ;
- la circulation des véhicules à moteur thermique et électrique en dehors des interventions nécessaires à la gestion du site.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur et des actions courantes prévues aux plans de gestion des sites approuvés par le CSRPN après avis de la CRPG et de la DDT.

Article 3 – Autorisations exceptionnelles

Des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles et de sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et des communes les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique, est notifiée au demandeur. Le silence gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement.

Des autorisations exceptionnelles d'opérations concourant à la conservation du site d'intérêt géologique peuvent être délivrées par le préfet.

Article 4 – Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement le non-respect des mesures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aisne ;
 - mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- et dont une ampliation est :
- affichée dans la commune concernée ;
 - notifiée au propriétaire des parcelles comprises dans l'arrêté.

A Laon, le **28 DEC. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2024-01-11-00002

Arrêté n°24/1 relatif au renouvellement
d'agrément de la délégation départementale de
l'union générale sportive de l'enseignement libre
de l'Aisne (UGSEL 02) pour les formations aux
premiers secours.

**Arrêté n° 24/1 relatif au renouvellement
d'agrément de la délégation
départementale de l'union générale
sportive de l'enseignement libre de
l'Aisne (UGSEL 02) pour les formations
aux premiers secours**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République, portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas CAMPEAUX ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre par le ministère de l'intérieur pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-17 portant délégation de signature sur le champ de compétence relevant du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Aisne ;



VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre le 23 décembre 2023 ;

VU la décision d'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre par le ministère de l'intérieur, n° PAE FPSC-1308 C 75 du 13 août 2021 ;

VU la décision d'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre par le ministère de l'intérieur, n° AN75-PSC-90-2023-2026 du 19 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

ARTICLE 2 : La délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet de l'Aisne peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier d'agrément susvisé devra être signalée, sans délai au Préfet.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 : Le secrétariat général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

À Laon, le 11 JAN. 2024

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale
de l'Aisne



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00013

Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP
"ASSOCIATION FAMILLES RURALES -
ASSOCIATION DE FLAVY LE MARTEL ET
ENVIRONS"



RAA N° 24.11

Arrêté n° 02TC-23-021

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association « ASSOCIATION FAMILLES RURALES -
ASSOCIATION DE FLAVY-LE-MARTEL ET ENVIRONS »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique déléguant ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdéléguant ;

Vu l'arrêté n° 02JEP-23-021 du 14 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'association "**ASSOCIATION FAMILLES RURALES -ASSOCIATION DE FLAVY-LE-MARTEL ET ENVIRONS** " dont le siège social est situé à 11 A rue Roosevelt 02520 FLAVY LE MARTEL, n° RNA : W023000077 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association "**ASSOCIATION FAMILLES RURALES -ASSOCIATION DE FLAVY-LE-MARTEL ET ENVIRONS** "est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00009

Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP
"AXOTHEA"

RAA N° 24.7

Arrêté n° 02TC-23-015
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association « AXOTHEA »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégant ;

Vu l'arrêté n° 02JEP-23-015 du 14 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'association "**AXOTHEA**" dont le siège social est situé à 2 CHEMIN DES DAMES 02860 CHAMOUILLE, n° RNA : W022000033 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association "**AXOTHEA**" est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00007

Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP
"CENTRE SOCIOCULTUREL APTAHR"

RAA N° 24.5

Arrêté n° 02TC-23-018
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association « CENTRE SOCIOCULTUREL APTAHR »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;
Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégant ;
Vu l'arrêté n° 02JEP-23-018 du 14 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'association "**CENTRE SOCIOCULTUREL APTAHR**" dont le siège social est situé à 10 place Rochefort BP 15 02830 SAINT-MICHEL, n° RNA : W025000509 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association "**CENTRE SOCIOCULTUREL APTAHR**" est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00011

Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP
"COMPAGNIE BADINAGE ARTISTIQUE"

RAA N° 24.9

Arrêté n° 02TC-23-016
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association « COMPAGNIE BADINAGE ARTISTIQUE »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;
Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégant ;
Vu l'arrêté n° 02JEP-23-016 du 14 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'association "**COMPAGNIE BADINAGE ARTISTIQUE**" dont le siège social est situé à 35 RUE DE LEMÉ 02140 LA VALLEE AU BLE, n° RNA : W595009619 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association "**COMPAGNIE BADINAGE ARTISTIQUE**" est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00015

Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP
"FAMILLES RURALES - ASSOCIATION
D'ETREAUPONT"

RAA N° 24.13

Arrêté n° 02TC-23-020
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association « FAMILLES RURALES -ASSOCIATION
D'ETREAUPONT »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;
Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégant ;
Vu l'arrêté n° 02JEP-23-020 du 14 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'association "**FAMILLES RURALES -ASSOCIATION D'ETREAUPONT**" dont le siège social est situé à MAIRIE 02580 ETREAUPONT, n° RNA : W025000505 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association "**FAMILLES RURALES -ASSOCIATION D'ETREAUPONT**" est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00017

Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP
"FOYER RURAL CULTUREL ET SOCIAL JACQUES
PELLETIER DU CANTON DE BRAINE"

RAA N° 24.15

Arrêté n° 02TC-23-019
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association « FOYER RURAL CULTUREL ET SOCIAL JACQUES
PELLETIER DU CANTON DE BRAINE »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégant ;

Vu l'arrêté n° 02JEP-23-019 du 14 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'association "**FOYER RURAL CULTUREL ET SOCIAL JACQUES PELLETIER DU CANTON DE BRAINE**" dont le siège social est situé à BOULEVARD DES DANOIS 02220 BRAINE, n° RNA : W024000048 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association "**FOYER RURAL CULTUREL ET SOCIAL JACQUES PELLETIER DU CANTON DE BRAINE**" est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00005

Arrêté portant agrément du Tron Commun JEP
"LA RENAISSANCE"

Arrêté n° 02TC-23-017 RAA N° 24.3
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de
l'association « LA RENAISSANCE »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégué ;
Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégué ;
Vu l'arrêté n° 02JEP-23-017 du 14 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'association "**LA RENAISSANCE**" dont le siège social est situé à MAIRIE 02110 PREMONT, n° RNA : W023001208 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association "**LA RENAISSANCE**" est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00012

Arrêté portant agrément jeunesse et éducation
populaire d'une association "ASSOCIATION
FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE FLAVY LE
MARTEL ET ENVIRONS"

RAA N° 24.10

Arrêté n° 02JEP-23-021
Portant renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégant ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

Article 1^{er}

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association :

ASSOCIATION FAMILLES RURALES -ASSOCIATION DE FLAVY-LE-MARTEL ET ENVIRONS

SIRET N° : 327 601 951 00038

RNA N° : W023000077

11 A RUE ROOSEVELT
02520 FLAVY LE MARTEL

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00008

Arrêté portant agrément jeunesse et éducation
populaire d'une association "AXOTHEA"

RAA N° 24.6

Arrêté n° 02JEP-23-015
Portant renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique déléguant ;
Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdéléguant ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

Article 1^{er}

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association :

AXOTHEA

SIRET N° : 324 765 981 00042
RNA N° : W022000033

2 CHEMIN DES DAMES
02860 CHAMOUILLE

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'associations peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00006

Arrêté portant agrément jeunesse et éducation
populaire d'une association "CENTRE
SOCIOCULTUREL APTAHR"

RAA N° 24.4

Arrêté n° 02JEP-23-018
Portant renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;
Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégant ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

Article 1^{er}

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association :

CENTRE SOCIOCULTUREL APTAHR

SIRET N° : 324 765 973 00031
RNA N° : W025000509

10 PLACE ROCHEFORT – BP 15
02830 SAINT-MICHEL

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'associations peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00010

Arrêté portant agrément jeunesse et éducation
populaire d'une association "COMPAGNIE
BADINAGE ARTISTIQUE"

RAA N° 24.8

Arrêté n° 02JEP-23-016
Portant renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique déléguée ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégué ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

Article 1^{er}

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association :

COMPAGNIE BADINAGE ARTISTIQUE

SIRET N° : 790 710 511 00045

RNA N° : W595009619

35 RUE DE LEME

02140 LA VALLEE AU BLE

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00014

Arrêté portant agrément jeunesse et éducation
populaire d'une association "FAMILLES RURALES -
ASSOCIATION D'ETREAUPONT"

RAA N° 24.12

Arrêté n° 02JEP-23-020
Portant renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégant ;
Vue le décret de nomination du recteur d'académie subdélégant ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

Article 1^{er}

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association :

FAMILLES RURALES -ASSOCIATION D'ETREAUPONT

SIRET N° : 302 728 761 00024
RNA N° : W025000505

MAIRIE
02580 ETREAUPONT

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'associations peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00016

Arrêté portant agrément jeunesse et éducation
populaire d'une association "FOYER RURAL
CULTUREL ET SOCIAL JACQUES PELLETIER DU
CANTON DE BRAINE"

RAA N° 24.14

**Arrêté n° 02JEP-23-019
Portant renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Éducation Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique déléguée ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdélégué ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

Article 1^{er}

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association :

FOYER RURAL CULTUREL ET SOCIAL JACQUES PELLETIER DU CANTON DE BRAINE

SIRET N° : 780 165 742 00013

RNA N° : W024000048

BOULEVARD DES DANOIS
02220 BRAINE

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-12-14-00004

Arrêté portant agrément jeunesse et éducation
populaire d'une association "LA RENAISSANCE"

Arrêté n° 02JEP-23-017
Portant renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Education Populaire)

RAA N° 24.2

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique délégué ;
Vue le décret de nomination du recteur d'académie subdélégué ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ;

Article 1^{er}

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association :

LA RENAISSANCE

SIRET N° : 503 660 664 00023
RNA N° : W023001208

MAIRIE
02110 PREMONT

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de l'Aisne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le **14 DEC. 2023**

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
la directrice académique des services de l'éducation nationale



Catherine ALBARIC-DELPECH